

CONVENTION DE COMPTE TITRES

BANQUE DE SAVOIE

SOMMAIRE :

	PAGES
CONDITIONS GENERALES	3
1. Fonctionnement et tenue de compte	3
1.1 Ouverture de compte	3
1.2 Fonctionnement du compte.....	3
1.3 Titres inscrits ou déposés	3
1.4 Modalités d'inscription en compte	3
1.5 Titres inscrits en compte-joint	4
1.6 Titres inscrits sur un compte en indivision	4
1.7 Personnes habilitées à faire fonctionner le compte – Procuration.....	4
1.8 Disponibilité des titres	4
2. Catégorisation du client	4
3. Transmission des ordres	4
3.1 Instruction du client	4
3.2 Exécution simple (à l'initiative du client)	4
3.3 Ordres par INTERNET	4
3.4 Nature des ordres.....	5
3.5 Couverture des ordres	5
3.6 OSRD – Ordre avec Service à Règlement livraison Différé	5
3.7 Responsabilité	5
3.8 Annulation, modification des ordres	5
4. Négociation pour compte propre	5
5. Exécution des ordres	5
5.1 Modalités d'exécution.....	6
5.2 Opérations sur OPC (Organisme de Placement Collectif).....	6
5.3 Politique de meilleure sélection et d'exécution	6
5.3.1 Politique de meilleure sélection.....	6
5.3.2 Politique d'exécution	6
6. Information du Client	6
7. Défaillance du Client	6
8. Conditions tarifaires	6
9. Responsabilité	6
9.1 Obligations de la Banque de Savoie.....	6
9.2 Obligations du Client	6
10. Politique de gestion des conflits d'intérêts	7
11. Réclamation	7

12. Modification de la convention	7
13. Clôture du compte	7
13.1 Clôture à l'initiative de la Banque de Savoie.....	7
13.2 Clôture à l'initiative du Client.....	7
14. Informatique et liberté – Communication d'informations	7
15. Secret professionnel	8
16. Devoir de vigilance, blanchiment et financement du terrorisme – Déclaration d'opérations financières suspectes	8
17. Plan d'Epargne en Actions (PEA)	8
18. Fiscalité américaine.....	8
19. Loi applicable – Langue – Tribunaux compétents	9

Convention de Compte Titres

CONDITIONS GENERALES

Ancienne référence du document CG-VC-2007-09

La présente convention (ci-après, la « Convention ») est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment celles prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après « AMF ») et les textes subséquents.

Elle se compose de Conditions Générales et de Conditions Particulières. En cas de contradiction entre une stipulation des Conditions Générales et une stipulation des Conditions Particulières, celle des Conditions Particulières prévaut.

Toute modification légale ou réglementaire ayant un effet sur l'exécution de la présente convention s'impose sans qu'il soit nécessaire de formuler un avenant à celle-ci.

Les Parties à la Convention sont :

- Le(s) titulaire(s) du (des) compte(s) désigné(s) dans la demande d'ouverture de compte, ci-après dénommé(s) le « CLIENT »,
- La BANQUE DE SAVOIE

CONDITIONS GÉNÉRALES

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont fournis au CLIENT les services suivants portant sur tout instrument financier tel que défini à l'article L211-1 du Code Monétaire et Financier :

- réception et transmission d'ordres (y compris par Internet),
- tenue de compte conservation d'instruments financiers.
- négociation pour compte propre

Pour permettre à la BANQUE DE SAVOIE d'accomplir sa mission dans les conditions légales et réglementaires applicables, le CLIENT déclare lui fournir les informations relatives à sa situation, figurant dans les Conditions Particulières.

1. FONCTIONNEMENT ET TENUE DE COMPTE

1.1 Ouverture de compte

La BANQUE DE SAVOIE ouvre un compte d'instruments financiers au nom du CLIENT, ci-après dénommé le « Compte », qui sera régi par la présente Convention.

Est rattaché au Compte un compte espèces. Le Compte fonctionne en liaison avec le compte espèces et est soumis aux mêmes règles juridiques que ce dernier, sous réserve de ce qui est dit dans la présente convention ou aux Conditions Particulières notamment en cas de procuration.

La BANQUE DE SAVOIE demeure libre à tout moment d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un Compte, sans avoir à motiver sa décision.

La nature du Compte est précisée aux Conditions Particulières. Les éléments d'identification du compte et du compte espèces associé figurent sur le formulaire d'ouverture de Compte.

Toute demande d'ouverture de Compte devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie recto verso lisible d'une pièce d'identité en cours de validité,
- une photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois,
- la signature du document de connaissance du CLIENT,
- éventuellement toute autre pièce complémentaire qui serait requise ou jugée nécessaire par la BANQUE DE SAVOIE notamment en cas

de transfert de titres provenant d'un autre prestataire en services d'investissement.

Le Compte pourra commencer à fonctionner dès que la BANQUE DE SAVOIE sera en possession de l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus.

1.2 Fonctionnement du compte

La BANQUE DE SAVOIE conserve les instruments financiers et les espèces détenus par le CLIENT et elle enregistre les transactions réalisées en suite des ordres du CLIENT dans les conditions assurant la protection de leur propriété.

Le compte fonctionne sur instruction du CLIENT ou de son (ses) mandataire(s) habilité(s). La BANQUE DE SAVOIE s'interdit toute ingérence dans la gestion des titres.

Le compte pourra enregistrer toutes les opérations susceptibles d'être effectuées dans le cadre du fonctionnement d'un compte d'instruments financiers. Lorsque le fonctionnement d'un compte est régi par des conditions particulières, celles-ci sont précisées dans les Conditions Particulières.

La BANQUE DE SAVOIE accomplira les actes d'administration courante pour le compte du CLIENT ou de son représentant, et notamment l'encaissement des produits.

1.3 Titres inscrits ou déposés

Conformément à la réglementation, la BANQUE DE SAVOIE a pris toute mesure en vue de sauvegarder les droits du CLIENT sur les instruments financiers dont il est titulaire.

Les instruments financiers détenus à l'étranger seront déposés auprès de conservateurs étrangers sous la responsabilité de la BANQUE DE SAVOIE.

Le CLIENT est informé que ses instruments financiers :

- Peuvent être détenus par un tiers au nom de la BANQUE DE SAVOIE qui assume, en conséquence à l'égard du client, la responsabilité pour toute action ou omission ou insolvabilité de ce tiers.
- Peuvent être détenus sur un compte global par un tiers ce qui est susceptible de permettre à ce dernier d'utiliser les instruments financiers du CLIENT en cas de défaut de livraison d'instruments financiers concernant un autre client de ce tiers.

Quand le droit applicable ne permet pas d'identifier séparément les instruments financiers du CLIENT détenus par un tiers des propres instruments de ce tiers ou ceux de la BANQUE DE SAVOIE, le client est informé qu'il existe un risque que les instruments financiers du CLIENT soient utilisés en cas de défaut de livraison d'instruments financiers concernant une opération sur le compte propre du tiers ou de la BANQUE DE SAVOIE.

La BANQUE DE SAVOIE informera le CLIENT dans quelle mesure les droits du CLIENT afférents à ses instruments financiers en seraient affectés si un droit autre que celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen s'appliquait à tout ou partie de son portefeuille.

La BANQUE DE SAVOIE se réserve le droit de refuser, à sa seule convenance, l'inscription en compte et la négociation d'instruments financiers émis et conservés à l'étranger notamment des valeurs américaines pour un CLIENT « US Person » ayant refusé de fournir l'imprimé fiscal permettant son identification auprès de l'administration fiscale américaine.

1.4 Modalités d'inscription en compte

- Les titres sont généralement inscrits au porteur.

➤ Ils peuvent être inscrits en nominatif.

Lorsque les titres sont sous la forme nominative (forme imposée par les statuts de l'émetteur, par la loi...) ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur :

- soit en compte de titres individuel,
- soit en compte de titres indivis,
- soit, quand l'émetteur l'admet, en compte de titres joint.

Pour l'administration de titres nominatifs inscrits en compte, un mandat peut être donné à la BANQUE DE SAVOIE.

La BANQUE DE SAVOIE effectuera tout acte d'administration (encaissement des produits...). En revanche, elle n'effectuera pas d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital...) que sur instruction expresse du (des) titulaire(s) : elle peut se prévaloir de son (leur) acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

1.5 Titres inscrits en compte-joint

Lorsque le compte fonctionne comme un compte-joint, l'exercice des droits pécuniaires attachés aux titres qu'ils soient sous forme nominative ou non, inscrits en compte-joint (dividendes, attribution d'actions, droit de disposer...) peut être le fait de l'un ou l'autre des cotitulaires.

Les titulaires sont tenus solidairement vis-à-vis de la BANQUE DE SAVOIE de toutes les obligations et charges afférentes.

1.6 Titres inscrits sur un compte en indivision

Le compte fonctionnera sous la signature conjointe de tous les co-indivisaires ou de leur mandataire désigné conjointement à cet effet, aux Conditions Particulières annexées à la présente convention.

Les co-indivisaires seront tenus solidairement vis-à-vis de la BANQUE DE SAVOIE de tous leurs engagements contractuels dans le cadre de la Convention.

1.7 Personnes habilitées à faire fonctionner le compte - Procuration

Le CLIENT peut désigner de manière expresse un ou plusieurs mandataire(s) qui devra (ont) déposer leur signature à la BANQUE DE SAVOIE suivant la procédure prévue à cet effet, et préalablement à leur première opération.

La procuration donnée par une personne morale doit être accompagnée des justificatifs des pouvoirs autorisant la délégation que la BANQUE DE SAVOIE estimera nécessaires.

Le fonctionnement et la gestion du compte resteront sous la responsabilité du CLIENT qui ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la BANQUE DE SAVOIE sur les agissements du (des) mandataire(s).

Toute révocation de procuration pourra être formulée à tout moment par tout moyen à la convenance du mandant qui devra la confirmer par lettre recommandée à la BANQUE DE SAVOIE. Cette révocation ne prendra effet qu'à compter de la réception, par la BANQUE DE SAVOIE, de cette lettre recommandée.

1.8 Disponibilité des titres

La BANQUE DE SAVOIE, teneur de compte conservateur, a le devoir de conserver et de restituer les titres déposés sur simple demande du CLIENT, sous réserve des indisponibilités provenant de la mise en garantie (nantissements contractuels ou légaux, blocage conventionnel, etc...) ou de droits que pourraient faire valoir des tiers par voie de justice.

Les titres inscrits en compte ne peuvent pas faire l'objet d'une utilisation par la BANQUE DE SAVOIE, sauf accord du CLIENT donné dans le cadre de la présente convention ou par convention spécifique.

2. CATEGORISATION DU CLIENT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le CLIENT fait l'objet d'une catégorisation qui lui a été notifiée dans un document spécifique. Le CLIENT est informé de son droit à demander une catégorisation différente et des conséquences qui en résultent.

3. TRANSMISSION DES ORDRES

3.1 Instruction du client

Il est convenu que, pour l'application de la présente convention, l'instruction ou l'ordre du CLIENT concernent les opérations effectuées par le CLIENT sur des instruments financiers. Il s'applique également à toute opération en actions ou parts d'OPCVM (SICAV et FCP) et aux placements financiers.

Le CLIENT, sous sa seule responsabilité, transmet ses ordres à la BANQUE DE SAVOIE par tout moyen autorisé par celle-ci qui peut à tout moment exiger un écrit.

Le CLIENT est informé, notamment lorsqu'il choisit de passer un ordre par téléphone, que ses conversations ou celles de son représentant peuvent faire l'objet d'un enregistrement téléphonique. Le CLIENT autorise expressément ces enregistrements. En cas de litige entre une confirmation écrite ultérieure et l'enregistrement téléphonique, il est convenu que c'est ce dernier qui fera foi.

La BANQUE DE SAVOIE se réserve le droit de suspendre, d'interdire ou d'autoriser, à tout moment et sans préavis, tout mode de transmission des ordres.

En cas d'interruption prolongée des services de passation d'ordres, la BANQUE DE SAVOIE informe le CLIENT des autres modes alternatifs de passation d'ordres dans les meilleurs délais, et ce, par tout moyen.

3.2 Exécution simple (à l'initiative du CLIENT)

Le CLIENT peut transmettre à son initiative des ordres en exécution simple. La BANQUE DE SAVOIE informe en conséquence le CLIENT qu'en présence de tels ordres, elle n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier aux objectifs du CLIENT.

Ce service est limité à la fourniture des seuls services de réception-transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres au comptant portant sur des Instruments Financiers non complexes.

Selon la définition du règlement général de l'AMF, les produits non complexes sont :

- 1° Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;
- 2° Les instruments du marché monétaire ;
- 3° Les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;
- 4° Les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

3.3 Ordres par INTERNET

Le passage d'ordres par Internet peut nécessiter que le CLIENT s'abonne à un service d'accès en ligne proposé par la BANQUE DE SAVOIE.

En cas d'interruption prolongée de la transmission d'ordres sur le site Internet ou d'indisponibilité du site Internet, le CLIENT pourra, après s'être identifié, passer ses ordres par téléphone au numéro qui lui aura été indiqué par la BANQUE DE SAVOIE. Afin d'apporter la preuve du moment de la réception et des modalités de l'ordre passé par le CLIENT, les conversations seront enregistrées puis conservées conformément à la réglementation.

Le couple identifiant - mot de passe constitue pour le CLIENT ses codes d'accès. Il constitue un moyen d'authentification du CLIENT et la preuve de son identité. Le CLIENT s'engage à maintenir secrets ses codes d'accès et à changer régulièrement son mot de passe. La BANQUE DE SAVOIE conseille au CLIENT de choisir un mot de passe suffisamment complexe et impersonnel.

Le CLIENT est entièrement responsable de la conservation, de l'utilisation de ses codes d'accès et de leur divulgation éventuelle. La BANQUE DE SAVOIE ne pourra pas être tenue responsable de toute utilisation frauduleuse des codes d'accès du CLIENT. Tout ordre saisi sur le site en utilisant les code d'accès du CLIENT sera réputé avoir été saisi par ce dernier.

Le CLIENT reconnaît que ses codes d'accès ont la même valeur que sa signature manuscrite

En cas de constat par le CLIENT de l'utilisation frauduleuse de ses codes d'accès, celui-ci s'engage à modifier immédiatement son mot de passe.

En cas de perte ou d'oubli de ses codes d'accès, le CLIENT est invité à contacter immédiatement la BANQUE DE SAVOIE.

Tout ordre valablement saisi et validé par le CLIENT et par le site (contrôle de la provision, de la couverture pour un ordre avec service de règlement différé, de la cohérence de l'ordre, ...) lui sera récapitulé pour contrôle et confirmation. Après confirmation de l'ordre par le CLIENT, celui-ci sera pris en charge par la BANQUE DE SAVOIE et transmis sur le marché pour exécution. A ce stade, la BANQUE DE SAVOIE assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre toutefois la transmission d'un ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution dont la vérification incombe au CLIENT.

3.4 Nature des ordres

Tout ordre doit comprendre les informations nécessaires à sa bonne exécution (nature, sens et type de l'ordre, valeur concernée, nombre, cours, date et lieu d'exécution).

A défaut d'indication de date, l'ordre est réputé à validité jour pour l'ensemble des marchés sous réserve des règles du marché concerné.

A défaut, l'ordre ne pourra pas être exécuté.

Les ordres sont exécutés conformément aux règles en vigueur sur les marchés concernés.

Le CLIENT est expressément informé que la BANQUE DE SAVOIE ne peut, en aucun cas, être tenue responsable d'éventuelles modifications, notamment du rang de priorité de son ordre intervenant à l'initiative du marché concerné ou de la nécessité de le renouveler.

3.5 Couverture des ordres

En cas d'achat ou de souscription, le CLIENT s'engage à disposer des espèces correspondant au montant de l'achat ou de la souscription sur son compte. En cas de vente ou de rachat, le CLIENT s'engage à vendre des titres qu'il détient et qui sont disponibles sur son compte d'instruments financiers.

Les ventes à découvert sont interdites. La BANQUE DE SAVOIE pourra procéder à la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions du CLIENT s'il n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations ou couvertures des engagements ou positions.

La BANQUE DE SAVOIE peut exiger de tout donneur d'ordre, la constitution préalable et le maintien d'une couverture en espèces et/ou en instruments financiers suffisante.

A défaut de constitution préalable, l'ordre est automatiquement refusé.

Pour toute opération spécifique, notamment sur les marchés étrangers, la BANQUE DE SAVOIE peut également exiger la constitution préalable d'une couverture.

La BANQUE DE SAVOIE est seule juge des titres acceptés en couverture et pourra, le cas échéant, exiger la constitution d'une couverture uniquement en espèces.

Le CLIENT autorise la BANQUE DE SAVOIE à virer les sommes correspondant à chaque opération de tout compte espèces créditeur ouvert chez elle à son nom, à un compte spécial, indisponible et non productif d'intérêts, ouvert sous l'intitulé « Couverture des opérations sur instruments financiers effectuées par le (les) CLIENT(S) ».

Toute couverture, en instruments financiers ou en espèces, devra être considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le CLIENT pourrait être redevable à la BANQUE DE SAVOIE à raison de ses opérations.

En cas de couverture en instruments financiers, il est entendu qu'en cas de vente ou de rachat d'instruments financiers, la BANQUE DE SAVOIE pourra s'appliquer le prix de vente ou le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui seront dues.

En cas de couverture espèces, le paiement sera opéré par voie de compensation entre le montant des sommes dues à la BANQUE DE SAVOIE au titre des opérations, et les sommes constituant la couverture.

Il est expressément convenu que si le CLIENT détient plusieurs comptes d'instruments financiers et de comptes espèces rattachés à la BANQUE DE SAVOIE, toutes les espèces et tous les instruments financiers figurant au crédit des comptes du CLIENT sont affectés à la garantie des engagements pris par le CLIENT dans le cadre de ses opérations sur instruments financiers.

Les espèces ou les instruments financiers constitutifs de la couverture figurant au crédit du ou des comptes du CLIENT sont transférés en pleine propriété à la BANQUE DE SAVOIE aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et d'autre part, de toute somme due à la BANQUE DE SAVOIE au titre des ordres transmis par le CLIENT.

3.6 OSRD – Ordre avec Service à Règlement livraison Différé

Par défaut et sans instruction spécifique du client, les ordres sur instruments financiers sont au comptant. Toutefois, le CLIENT peut transmettre, après accord de la BANQUE DE SAVOIE, des ordres « OSRD » dans le respect de la réglementation.

La BANQUE DE SAVOIE peut exiger du donneur d'ordre la constitution d'une couverture supérieure à celle prévue par la réglementation. De même, l'AMF peut, à tout moment, exiger des taux de couverture supérieurs à ceux antérieurement exigés.

Pour tout ordre, le CLIENT s'engage à constituer et/ou à maintenir constamment une couverture globale suffisante pour satisfaire tant aux dispositions réglementaires qu'aux exigences de la BANQUE DE SAVOIE. Faute d'avoir constitué, complété ou reconstitué sa couverture dans un délai d'un jour de bourse à compter de la demande que lui présente la BANQUE DE SAVOIE par tout moyen approprié, la BANQUE DE SAVOIE procède à la liquidation de ses positions, en tenant compte le cas échéant des conditions édictées par les règles du ou des marchés concernés, avant de procéder si nécessaire à la vente ou au rachat des instruments financiers, dans les conditions mentionnées ci-après.

La BANQUE DE SAVOIE pourra vendre ou faire racheter, dans un délai de 48 heures après avoir expédié un avis au CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception et sans autre mise en demeure préalable, les instruments financiers affectés en couverture en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le CLIENT au titre de ses opérations et notamment des OSRD. La BANQUE DE SAVOIE est seule juge du choix des instruments financiers à vendre ou à faire racheter.

Si, à la suite d'une régularisation des positions du CLIENT, le compte devait être, dans la même séance, à nouveau en insuffisance de couverture, la BANQUE DE SAVOIE procédera à une nouvelle réduction de la position, sans nouvelle mise en demeure.

Les frais et débours auxquels donneraient lieu les opérations susvisées seront à la charge du CLIENT.

L'attention du CLIENT est attirée sur le caractère risqué du SRD, sur lequel la perte peut être supérieure aux montants investis.

3.7 Responsabilité

En cas d'ordre transmis par tout moyen (télécopie, télex, téléphone, Internet...), le CLIENT décharge la BANQUE DE SAVOIE de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ce(s) moyen(s) de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

3.8 Annulation, modification des ordres

Tant qu'un ordre n'a pas fait l'objet d'une exécution, il peut faire l'objet d'une demande d'annulation ou de modification de ses caractéristiques. Les nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte par la BANQUE DE SAVOIE que dans la mesure où elles seront reçues par cette dernière dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres, et sous réserve que l'ordre n'ait pas été exécuté sur le marché même si la BANQUE DE SAVOIE n'en a pas encore eu connaissance. Le CLIENT supporte tous les coûts, dépenses, pertes et pénalités qui pourraient être encourus par la BANQUE DE SAVOIE en conséquence de cette annulation.

4. NEGOCIATION POUR COMPTE PROPRE

Pour les Instruments Financiers à terme (contrat d'option ou d'échange sur devise ou taux d'intérêt, prêt de titre...) ainsi que les contrats de pension ou toutes autres opérations pour lesquels la BANQUE DE SAVOIE fournit le service de négociation pour compte propre, il est entendu que ces Transactions seront conclues de gré à gré entre les Parties conformément à la réglementation applicable à chacune de ces opérations.

5. EXECUTION DES ORDRES

5.1 Modalités d'exécution

La BANQUE DE SAVOIE procédera à la sélection des intermédiaires en vue de la meilleure exécution pour le compte du CLIENT des ordres reçus, ce que le CLIENT accepte expressément. Le CLIENT est informé que la transmission de son ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. En toute hypothèse, la BANQUE DE SAVOIE ne peut garantir que l'ordre sera exécuté. Cette exécution interviendra si les conditions du marché le permettent et si l'ordre satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

5.2 Opérations sur OPC (Organisme de Placement Collectif)

Les ordres de souscription et de rachat d'actions ou de parts d'OPCVM sont réalisés conformément aux règles légales et réglementaires. Les ordres doivent être transmis à la BANQUE DE SAVOIE dans les conditions mentionnées par le prospectus de l'OPC ou le cas échéant toute autre document de nature légales ou réglementaire.

5.3 Politique de meilleure sélection et d'exécution

5.3.1 Politique de meilleure sélection

La BANQUE DE SAVOIE établit et met en oeuvre une politique qui lui permet d'agir au mieux des intérêts du CLIENT qui lui transmet pour exécution, auprès d'autres entités, des ordres sur instruments financiers.

Cette politique sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Les entités ainsi sélectionnées doivent disposer de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent à la BANQUE DE SAVOIE de se conformer à ses obligations lorsqu'il transmet des ordres à cette entité pour exécution.

5.3.2 Politique d'exécution

Lorsque la BANQUE DE SAVOIE exécute des ordres pour le CLIENT, elle prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour le CLIENT compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. Néanmoins, chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par le CLIENT, les prestataires exécutent l'ordre en suivant cette instruction.

Ces politiques décrites dans une annexe sont remises au CLIENT qui en prend connaissance et l'accepte.

6. INFORMATION DU CLIENT

La BANQUE DE SAVOIE enverra au CLIENT, lors de chaque opération, un avis d'opéré un jour ouvré après qu'elle-même aura été informée de l'exécution de l'ordre sur les marchés ou auprès de l'OPC (Organisme de Placement Collectif), pour lui permettre d'identifier l'opération réalisée et les conditions de son exécution. Le contenu de l'avis d'opéré est conforme à la réglementation de l'AMF.

Dans le cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, la BANQUE DE SAVOIE en informe le CLIENT par tout moyen permettant d'avoir l'assurance de le joindre rapidement.

Sur demande du CLIENT, la BANQUE DE SAVOIE lui indiquera l'état de l'exécution de son ordre.

Compte tenu des délais d'expédition, le CLIENT est invité à prévenir la BANQUE DE SAVOIE en l'absence de réception d'un avis d'opéré dans un délai de 72 (soixante-douze) heures. La BANQUE DE SAVOIE lui adressera alors un duplicata de l'avis d'opéré.

A réception de cet avis ou du duplicata, le CLIENT ou son mandataire dispose d'un délai de 2 (deux) jours pour manifester son désaccord. A défaut de contestation dans ce délai, l'opération relatée est présumée acceptée par le CLIENT. En tout état de cause, toute réclamation sera prescrite dans les 6 (six) mois de la conclusion de l'opération contestée. Les contestations doivent être formulées par écrit et être motivées.

En cas de contestation, et sans préjuger de son bien-fondé, la BANQUE DE SAVOIE peut, à sa seule initiative, liquider la position du CLIENT par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet d'une contestation. Si la contestation se révèle non fondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du CLIENT.

Enfin, le CLIENT recevra chaque année un relevé de portefeuille et un Imprimé Fiscal Unique (IFU) établi en fonction des éléments communiqués par ses soins et comprenant un récapitulatif global des opérations et des produits encaissés et soumis à déclaration afin que le CLIENT puisse satisfaire à son obligation déclarative auprès de l'administration fiscale. Au cas où le CLIENT ne recevrait pas de relevé de compte ou l'IFU, il est tenu d'en informer la BANQUE DE SAVOIE dans les plus brefs délais.

7. DEFAILLANCE DU CLIENT

Dans l'hypothèse où la BANQUE DE SAVOIE viendrait à se substituer au CLIENT défaillant dans les conditions prévues la loi, la BANQUE DE SAVOIE sera reconnue propriétaire de plein droit des Instruments Financiers acquis pour le compte du CLIENT.

En cas de position débitrice du Compte, le CLIENT autorise irrévocablement la BANQUE DE SAVOIE à vendre sans préavis tout ou partie des instruments financiers du CLIENT afin de régulariser ladite position. De même, le CLIENT autorise cette dernière, pour le cas où l'un ou l'autre de ses comptes ouverts ou à ouvrir dans ses livres, quels qu'ils soient, présenterait une position débitrice, à opérer une compensation entre le(s) solde(s) créditeur(s) et le(s) solde(s) débiteur(s) de ces comptes. Enfin la BANQUE DE SAVOIE et le négociateur peuvent exercer un droit de rétention sur les espèces et instruments financiers jusqu'au parfait règlement de toutes sommes dues à quelque titre que ce soit par le CLIENT.

8. CONDITIONS TARIFAIRES

Le CLIENT reconnaît avoir reçu de la BANQUE DE SAVOIE une annexe relative aux frais tenant aux services régis par cette Convention.

Ces tarifs peuvent faire l'objet de modifications ; la BANQUE DE SAVOIE s'engage à en informer, au préalable, le CLIENT, trois mois avant qu'elles ne prennent effet, par tout moyen à sa convenance.

De convention expresse, l'absence de protestation du CLIENT dans les deux mois de la réception de cette information, vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée.

En cas de désaccord, la BANQUE DE SAVOIE sera fondée à procéder à la clôture du compte, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois à dater de la notification de demande de clôture, selon les modalités précisées à l'article 13 (clôture du compte).

9. RESPONSABILITES

9.1 Obligations de la BANQUE DE SAVOIE

La BANQUE DE SAVOIE n'est pas responsable des erreurs d'appréciation ou de jugement du CLIENT et des pertes financières qui entraînent ou auraient pu entraîner une variation, même sensible, des avoirs du CLIENT.

La BANQUE DE SAVOIE n'est pas responsable des conséquences dommageables causées par le retard, l'inexactitude ou l'omission de diffusion des informations relatives aux Opérations Sur Titres – OST - des sociétés émettrices.

La BANQUE DE SAVOIE n'est pas responsable des « pertes de chance » qui peuvent ou pourraient résulter d'opportunités non saisies par le CLIENT dans le cadre de sa gestion. La BANQUE DE SAVOIE n'a qu'une obligation de moyens et ne répond que de sa faute lourde et de son dol.

9.2 Obligations du CLIENT

Le CLIENT s'engage à effectuer tout acte nécessaire à l'exécution de la Convention et à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux opérations objets de la Convention.

Il s'engage à communiquer à la BANQUE DE SAVOIE tout document nécessaire à l'exécution par la BANQUE DE SAVOIE, de ses obligations contractuelles, légales et réglementaires.

Le CLIENT déclare que :

- les informations relatives à sa situation qu'il a communiquées,
- et les informations notamment relatives à ses connaissances des marchés qui figurent dans le « document de connaissance du client », sont exactes, exhaustives et non trompeuses.

Le CLIENT s'engage à informer la BANQUE DE SAVOIE de tout changement de sa situation (situation familiale, résidence fiscale, domicile...) ou de sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations ainsi que les risques que ces dernières peuvent comporter par courrier, accompagné de justificatifs si nécessaire.

Pour le cas où le CLIENT serait une personne morale, le CLIENT s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le CLIENT informera la BANQUE DE SAVOIE :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir,
- de toute modification de sa forme juridique,
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le CLIENT adressera à la BANQUE DE SAVOIE tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière, et notamment ses comptes sociaux.

Le CLIENT s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à la BANQUE DE SAVOIE.

10. POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La politique de gestion des conflits d'intérêts fait l'objet d'un document distinct remis au CLIENT. La BANQUE DE SAVOIE précise qu'elle prend toute mesure raisonnable en vue d'empêcher les conflits d'intérêt portant atteinte aux intérêts du CLIENT.

11. RECLAMATIONS

Pour toute information ou réclamation, sont à la disposition du CLIENT :

- Son conseiller habituel à la BANQUE DE SAVOIE dont les coordonnées figurent sur son extrait de compte ;
- le service « Clients » de la BANQUE DE SAVOIE dont les coordonnées figurent sur son extrait de compte ;
- l'Autorité des Marchés Financiers - AMF.
- Le client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels peut également adresser ses réclamations au médiateur de la BANQUE DE SAVOIE dont les coordonnées lui seront communiquées sur simple demande auprès de son conseiller.

12. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes mesures législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente convention, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur. Par ailleurs, la banque, en cas d'évolution de ses services, objets de la présente convention, est susceptible d'apporter à cette convention des modifications, le cas échéant, substantielles. Celles-ci seront portées à la connaissance du CLIENT par voie de lettre circulaire ou tout autre document d'information et, éventuellement, par voie télématique.

Ces modifications seront opposables au CLIENT, en l'absence de contestation, un mois après leur notification. En cas de refus du CLIENT d'accepter les modifications, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la banque pourra procéder, sans frais, à la clôture du compte.

13. CLOTURE DU COMPTE

La Convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter de sa date de signature.

13.1 Clôture à l'initiative de la BANQUE DE SAVOIE

La Convention pourra être dénoncée, à tout moment, par la BANQUE DE SAVOIE sous préavis d'un mois avec lettre recommandée et avis de réception.

Dans ce délai d'un mois, le CLIENT doit faire connaître à la BANQUE DE SAVOIE le sort des titres et des espèces inscrits en compte, et notamment les coordonnées de l'établissement auprès duquel seront transférés les titres le cas échéant. Pour chaque compte, le CLIENT se verra facturer par la BANQUE DE SAVOIE les frais de gestion afférents tels qu'ils figurent dans les Conditions Particulières.

Le transfert des titres ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le CLIENT n'est redevable envers la BANQUE DE SAVOIE d'aucune somme ou instrument financier.

Si, au-delà de ce délai d'un mois, le CLIENT n'a pas répondu, la BANQUE DE SAVOIE bloquera les titres sur un compte spécifique jusqu'à dénouement du dossier. Et en l'absence d'instruction de la part du CLIENT au terme de ce délai d'un mois, le maintien des comptes du CLIENT dans les livres de la BANQUE DE SAVOIE engendrera le paiement d'une somme forfaitaire précisée aux conditions tarifaires.

La BANQUE DE SAVOIE exercera les droits attachés à ces titres dans les conditions prévues à la présente convention.

La clôture du compte espèces entraîne la clôture du compte d'instruments financiers. Cette clôture a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs.

La BANQUE DE SAVOIE assure le dénouement des opérations en cours.

13.2 Clôture à l'initiative du CLIENT

Le compte titres peut être clos à la demande du CLIENT sans préavis ni indemnité. Celui-ci précise à la BANQUE DE SAVOIE la destination des titres inscrits en compte. Conformément aux dispositions de l'article 13.1, le transfert vers un autre établissement peut faire l'objet de la perception d'une commission, telle qu'elle est précisée aux Conditions Particulières

Toutefois, la BANQUE DE SAVOIE est fondée à conserver tout ou partie des titres inscrits en compte ou déposés, jusqu'à dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

En cas de compte joint, la dénonciation de la convention peut être notifiée à la BANQUE DE SAVOIE par l'un des co-titulaires qui doit en aviser immédiatement l'autre.

Le décès du titulaire unique d'un compte d'instruments financiers entraîne le blocage du compte jusqu'à l'issue des opérations de liquidation successorale

14. INFORMATIQUE ET LIBERTE – COMMUNICATION D'INFORMATIONS

COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Dans le cadre de la relation bancaire, la banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe *secret professionnel*. Le client peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante : Banque de Savoie – Service Relations Clientèle – 6, Boulevard du Théâtre – 73000 CHAMBERY.

Le client a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, le client peut adresser un courrier à la Banque de Savoie – Service Relations Clientèle – 6, Boulevard du Théâtre – 73000 CHAMBERY.

Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés au client au tarif lent en vigueur sur simple demande.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le client à la Banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant le site internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds certaines des données nominatives du client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

COMMUNICATION AUPRES DE LA PLATEFORME TELEPHONIQUE ALODIS

Le client est informé que lorsqu'il est en communication téléphonique auprès de la plateforme Alodis, les conversations entre le Client et le téléconseiller peuvent faire l'objet d'une écoute ponctuelle par un superviseur de centre. Ces écoutes sont nécessitées par l'obtention ou le maintien d'une norme qualitative professionnelle. Le client autorise expressément ces écoutes.

15. SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

16. DEVOIR DE VIGILANCE, BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME - DECLARATION D'OPERATIONS FINANCIERES SUSPECTES

Il est fait obligation à la BANQUE DE SAVOIE, en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit, de s'informer auprès de son CLIENT pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

En outre, la BANQUE DE SAVOIE est soumise à des obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme auprès des autorités concernées

La BANQUE DE SAVOIE est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance précisé aux articles L. 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Conformément aux articles L. 621-17-2 et suivants du code monétaire et financier, la BANQUE DE SAVOIE est tenue de notifier à l'AMF toute opération susceptible de constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours.

17. PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

Dans le cas où le compte ouvert par le CLIENT serait un PEA, les dispositions à jour de la réglementation du PEA, figurant dans les Conditions Particulières, sont applicables.

Ces dispositions seront automatiquement modifiées en fonction des dispositions légales et réglementaires applicables au PEA.

18. FISCALITE AMERICAINE

Toute personne de nationalité américaine, résident fiscal américain ou sujet fiscal américain doit préciser cette qualité dans la demande d'ouverture de compte.

Le Client "US person" qui autorise la Banque à communiquer son identité à l'Administration fiscale américaine (IRS) bénéficie d'une exonération totale de retenue à la source sur le produit des cessions, les intérêts et les dividendes **des valeurs américaines** qu'il possède en portefeuille.

À défaut, une retenue confiscatoire au taux en vigueur sera prélevée sur les dividendes, les intérêts, ainsi que sur le produit de la vente ou du rachat de **valeurs mobilières américaines** versé au client qualifié de "US non exempt recipient" (contribuable américain non exonéré) ou présumé tel (impôt intitulé "back up withholding tax").

Le Client qui n'a pas le statut d'"US person" peut bénéficier d'un taux d'imposition réduit de 15 % au lieu de 30 % sur le produit des cessions, les intérêts et les dividendes des valeurs américaines qu'il possède en portefeuille, à condition toutefois de fournir à la Banque un formulaire spécifique nommé W8-BEN valable trois ans.

Tout changement dans cette qualité (acquisition, perte) doit être signalé à la Banque. Le Client est informé que l'absence de fourniture par lui à la Banque des documents et autorisations imposés par les autorités fiscales américaines aux nationaux ou résidents fiscaux américains entraînerait automatiquement le blocage systématique de tout achat de valeurs américaines pour son compte.

Ce blocage ne pourrait être levé qu'à la condition de remplir lesdites formalités documentaires.

En tant que titulaire de compte, le Client atteste avoir pris connaissance des obligations déclaratives à l'égard des autorités fiscales américaines.

Si le Client est un contribuable américain non-exonéré "US non-exempt recipient", et s'il accepte que son identité soit divulguée à l'administration fiscale américaine, il devra retourner à la Banque le formulaire IRS Form W-9 rempli et signé. La remise de cette attestation entraîne autorisation expresse donnée à la Banque par le Client à l'effet

de divulguer son identité au dépositaire de la Banque et par conséquent aux autorités fiscales américaines.

Si le Client est une entité transparente au sens de cette même réglementation (Partnership, Foreign Financial Intermediary, Foreign Trust,...). Dans ce dernier cas un formulaire est à fournir par l'entité transparente, tandis que les associés de l'entité sont également tenus de fournir, par l'intermédiaire de cette dernière, un formulaire fiscal américain qui leur est propre. Il convient de noter que les sociétés de personnes de droit français non soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun dont l'un au moins des associés n'a pas sa résidence fiscale en France ne sont pas considérées comme les bénéficiaires effectifs des revenus de source américaine qu'elles perçoivent, ce qui explique que, dans ce cas, il est demandé de fournir à la fois un formulaire W8-IMY pour la société et un formulaire W8-BEN ou W9 pour chacun des associés concernés.

Si le Client est considéré comme intermédiaire au sens de la réglementation fiscale américaine, il devra fournir à la Banque l'ensemble des éléments demandés par les autorités américaines. La Banque divulguera à son conservateur ou au fisc américain les informations contenues dans ces documents afin de répondre à ses propres obligations à l'égard de la réglementation fiscale américaine.

Le Client déclare que chacun de ces documents aura fait l'objet du recueil d'une autorisation expresse qu'il aura reçue de toute personne nommée dans le document, permettant ainsi à la Banque de divulguer les informations concernant cette personne.

La remise de ces documents entraîne autorisation expresse donnée à la Banque par le Client à l'effet de divulguer au conservateur de la Banque ou au fisc américain les informations en question.

Le fait de divulguer ces informations, dans la mesure où cela est nécessaire pour que la Banque réponde à ses propres obligations en matière de réglementation fiscale américaine, ne saurait avoir pour conséquence d'engager la responsabilité de la Banque.

La Banque se réserve le droit de vendre ou de ne pas inscrire en compte certains instruments financiers émis par des émetteurs constitués sous le droit américain, si le Client est "US Person" et n'a pas autorisé la Banque à satisfaire aux obligations déclaratives liées à son statut.

La Banque ne sera pas tenue responsable des conséquences de l'absence de déclaration ni, le cas échéant, de tout manquement aux obligations déclaratives à l'égard des autorités fiscales américaines.

Il appartient au Client de solliciter tous avis extérieurs supplémentaires qui lui paraîtraient nécessaires. Le Client est tenu de déclarer sans délai à la Banque tout changement de situation lié à sa qualité de "US Person" ou non.

19. LOI APPLICABLE - LANGUE - TRIBUNAUX COMPETENTS

La loi française est applicable aux relations régissant le présent contrat. La langue utilisée est la langue française.

En cas de contestation pour quelque cause que ce soit, la BANQUE DE SAVOIE et le CLIENT attribuent compétence aux tribunaux français.

* * * * *